
**Ordonnance
relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE)**

du 14.10.2009 (état au 01.04.2021)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹⁾ et l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)²⁾,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

Art. 1 *Objet*

¹ La présente ordonnance règle la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE).

Art. 2 *Requérants*

¹ Sont considérés comme requérants, au sens des articles 7 ss OEIE,

- a* le maître de l'ouvrage, s'il est procédé à une étude d'impact sur l'environnement dans le cadre de l'établissement d'un plan de quartier;
- b* l'autorité qui le prépare, s'il s'agit d'un projet cantonal ou communal;
- c* les initiateurs, qui désignent une représentation commune tant que l'organisme responsable n'a pas été constitué, s'il s'agit d'améliorations foncières.

Art. 3 *Services spécialisés compétents*

¹ L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) est le service cantonal spécialisé de la protection de l'environnement au sens de l'article 12, alinéa 1 OEIE. Il est notamment compétent pour *

- a* rédiger la prise de position relative à l'enquête préliminaire et au cahier des charges au sens de l'article 8, alinéa 2 OEIE,
- b* établir l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement au sens de l'article 13, alinéas 3 et 4 OEIE,

¹⁾ RS 814.01

²⁾ RS 814.011

* Tableaux des modifications à la fin du document

- c coordonner, pour les projets évalués par une autorité fédérale au sens de l'article 12, alinéa 2 OEIE, les prises de position des services spécialisés, à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'autorité cantonale,
- d édicter des directives au sens de l'article 10, alinéa 2 OEIE,
- e prêter conseil sur toute question d'ordre général ayant trait à l'EIE.

² L'autorité directrice consulte l'OEE avant de fixer le déroulement de la procédure. *

³ L'évaluation d'un domaine sectoriel devant être traité dans l'EIE est du ressort du service spécialisé chargé d'exécuter les prescriptions en matière de protection de l'environnement dans ce domaine.

Art. 4 *Procédure décisive*

¹ La procédure décisive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement en cas de construction ou de modification d'installations soumises à EIE est fixée dans l'annexe 1. *

² La procédure d'examen préalable et d'approbation du plan de quartier est réputée procédure décisive lorsqu'elle permet de réaliser une EIE exhaustive.

Art. 5 *Consultation du rapport d'impact et de la décision*

¹ La publication au sens de l'article 15, alinéa 3, et de l'article 20, alinéa 1 OEIE est assurée dans la Feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis. *

² La publication au sens de l'article 15 OEIE est assurée dans les meilleurs délais, au plus tard lorsque le projet est publié dans le cadre de la procédure décisive.

Art. 6 *Participation de l'OFEV dans la procédure cantonale*

¹ Lorsque l'OFEV doit être consulté en vertu de l'annexe à l'OEIE, l'OEE lui communique la prise de position relative à l'enquête préliminaire et au cahier des charges, ainsi que l'évaluation globale. Il recueille l'avis de l'OFEV et en tient compte dans la version finale des documents de l'étude. *

² Lorsque l'OFEV doit être consulté en vertu de l'article 6, alinéa 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts, LFo)¹⁾, l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) organise la consultation et en transmet le résultat à l'OEE. *

Art. 7 *Coordination avec les décisions de subvention*

¹ L'autorité directrice recueille l'avis de l'autorité fédérale compétente en matière de subventions au sens de l'article 22, alinéa 1 OEIE, par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente en matière de subventions.

² L'OEE communique directement à l'OFEV les résultats de son évaluation globale. *

Art. 8 *Délais de traitement*

¹ Les délais de traitement sont fixés par l'article 2 de la loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord)²⁾.

Art. 9 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 16 mai 1990 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE, RSB 820.111) est abrogée.

Art. 10 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Berne, le 14 octobre 2009

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Käser
le chancelier: Nuspliger

¹⁾ [RS 921.0](#)

²⁾ [RSB 724.1](#)

Approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 14 décembre 2009 (ROB 10–14).

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
14.10.2009	01.01.2010	Texte législatif	première version	09-117
25.08.2010	01.11.2010	Art. 5 al. 1	modifié	10-68
31.08.2016	01.01.2017	Annexe 1	Contenu modifié	16-086
23.10.2019	01.01.2020	Art. 6 al. 2	modifié	19-069
23.10.2019	01.01.2020	Annexe 1	Contenu modifié	19-069
05.02.2020	01.08.2020	Art. 4 al. 1	modifié	20-031
05.02.2020	01.08.2020	Annexe 1	Contenu modifié	20-031
17.02.2021	01.04.2021	Art. 3 al. 1	modifié	21-016
17.02.2021	01.04.2021	Art. 3 al. 2	modifié	21-016
17.02.2021	01.04.2021	Art. 6 al. 1	modifié	21-016
17.02.2021	01.04.2021	Art. 6 al. 2	modifié	21-016
17.02.2021	01.04.2021	Art. 7 al. 2	modifié	21-016
17.02.2021	01.04.2021	Annexe 1	Contenu modifié	21-016

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	14.10.2009	01.01.2010	première version	09-117
Art. 3 al. 1	17.02.2021	01.04.2021	modifié	21-016
Art. 3 al. 2	17.02.2021	01.04.2021	modifié	21-016
Art. 4 al. 1	05.02.2020	01.08.2020	modifié	20-031
Art. 5 al. 1	25.08.2010	01.11.2010	modifié	10-68
Art. 6 al. 1	17.02.2021	01.04.2021	modifié	21-016
Art. 6 al. 2	23.10.2019	01.01.2020	modifié	19-069
Art. 6 al. 2	17.02.2021	01.04.2021	modifié	21-016
Art. 7 al. 2	17.02.2021	01.04.2021	modifié	21-016
Annexe 1	31.08.2016	01.01.2017	Contenu modifié	16-086
Annexe 1	23.10.2019	01.01.2020	Contenu modifié	19-069
Annexe 1	05.02.2020	01.08.2020	Contenu modifié	20-031
Annexe 1	17.02.2021	01.04.2021	Contenu modifié	21-016

Annexe 1 à l'article 4, alinéa 1

(état au 01.04.2021)

Installations soumises à EIE et procédures décisives dans le canton

L'impact sur l'environnement est examiné dans le cadre des procédures décisives ci-après (art. 5 OEIE), sous réserve de l'article 4, alinéa 2.

Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque (*), l'OFEV doit être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 12, al. 3 OEIE).

N°	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité directrice
1	Transport		
11	Circulation routière		
11.2	* Routes principales qui ont été construites avec l'aide de la Confédération (art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien [LUMin] ¹)	<i>Routes cantonales de catégorie A</i> Etablissement du plan de route (art. 29 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes [LR] ²)	Direction des travaux publics et des transports
		<i>Routes communales</i> Etablissement d'un plan de quartier communal (art. 43 LR et art. 88 ss de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions [LC] ³)	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
11.3	Autres routes à grand débit et autres routes principales (RGD et RP)	<i>Routes cantonales des catégories B et C</i> Etablissement du plan de route (LR)	Direction des travaux publics et des transports
		<i>Routes communales</i> Etablissement d'un plan de quartier communal (art. 43 LR et art. 88 ss LC)	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
11.4	Parcs de stationnement (terrains ou bâtiments) pour plus de 500 voitures	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
13	Navigation		
13.2	Ports industriels avec installations fixes de chargement et de déchargement	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire

¹ RS [725.116.2](#)

² RSB [732.11](#)

³ RSB [721.0](#)

N°	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité directrice
13.3	Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage dans les lacs ou plus de 50 places d'amarrage dans les cours d'eau	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
2	Energie		
	Production d'énergie		
21.2	* Installations destinées à la production d'énergie, d'une puissance thermique ou pyrolytique – supérieure à 50 MWth pour les énergies fossiles – supérieure à 20 MWth pour les énergies renouvelables – supérieure à 20MWth pour les énergies combinées (fossiles et renouvelables)	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
21.2a	Installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 5000 t de substrat (substance fraîche) par an	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
21.3	* Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance installée supérieure à 3 MW	<i>1^{re} étape</i> Procédure d'octroi de la concession ¹ (loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux [LUE] ²)	Autorité concédante
		<i>2^e étape</i> Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Office des eaux et des déchets
21.4	Installations géothermiques (y compris celles qui exploitent la chaleur des eaux souterraines) d'une puissance supérieure à 5 MWth	Procédure d'octroi de la concession (LUE ou loi du 18 juin 2003 sur la régie des mines et l'usage privatif du sous-sol public [LRMU] ³)	Autorité concédante
		Si aucune procédure d'octroi de concession n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
21.6	* Raffineries de pétrole et de gaz	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
21.7	Installations destinées à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou du charbon	<i>1^{re} étape</i> Procédure d'octroi de la concession (LRMU)	Autorité concédante
		<i>2^e étape</i> Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire

¹ Cf. article 38 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH; RS 721.80)

² RSB 752.41

³ RSB [931.1](#)

N°	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité directrice
		Si aucune procédure d'octroi de concession n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
21.8	Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
21.9	Installations photovoltaïques d'une puissance installée supérieure à 5 MW, qui ne sont pas fixées sur des bâtiments	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
22	Transport et stockage d'énergie		
22.3	Réservoirs destinés au stockage de gaz, de combustible ou de carburants, d'une capacité supérieure, en conditions normales, à 50 000 m ³ de gaz ou 5000 m ³ de liquide	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
3	Aménagement des eaux		
30.1	Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 3 km ² , et prescriptions relatives au fonctionnement	Approbation du plan d'aménagement des eaux de la commune ou de la corporation de digues (loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux [LAE] ¹) ou	Office des ponts et chaussées
		établissement du plan cantonal d'aménagement des eaux (LAE)	Direction des travaux publics et des transports
		Si aucun plan d'aménagement des eaux n'est établi: permis d'aménagement des eaux (LAE) ou	Office des ponts et chaussées
		procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
30.2	Mesures d'aménagement hydraulique telles que: mesures de stabilisation des berges, endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des crues ou des matériaux charriés, lorsque le devis excède 10 millions de francs	Approbation du plan d'aménagement des eaux de la commune ou de la corporation de digues, ou établissement du plan cantonal d'aménagement des eaux (LAE) ou	Office des ponts et chaussées
		établissement du plan cantonal d'aménagement des eaux (LAE)	Direction des travaux publics et des transports
		Si aucun plan d'aménagement des eaux n'est établi: permis d'aménagement des eaux (LAE)	Office des ponts et chaussées

¹ RSB 751.11

N°	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité directrice
30.3	Déchargements de plus de 10 000 m ³ de matériaux dans des lacs	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
30.4	Extraction de plus de 50 000 m ³ par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux de lacs ou de cours d'eau (sauf extraction ponctuelle pour des raisons de prévention des crues)	Procédure d'octroi d'une concession ou d'une autorisation de police des eaux (LAE)	Office des ponts et chaussées ou pour les eaux gérées par la I ^{re} ou II ^{re} correction des eaux du Jura: Office des eaux et des déchets
4	Elimination des déchets		
40.4	Décharges de types A et B d'un volume supérieur à 500 000 m ³	<i>1^{re} étape</i> Procédure d'octroi de la concession (LRMU)	Autorité concédante
		<i>2^e étape</i> Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
		Si aucune procédure d'octroi de concession n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
40.5	Décharges de types C, D et E	<i>1^{re} étape</i> Procédure d'octroi de la concession (LRMU)	Autorité concédante
		<i>2^e étape</i> Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
		Si aucune procédure d'octroi de concession n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
40.6			
40.7	Installations de traitement des déchets: a installations destinées au tri ou au traitement physique de plus de 10 000 t de déchets par an b installations destinées au traitement biologique de plus de 5000 t de déchets par an c installations destinées au traitement thermique ou chimique de plus de 1000 t de déchets par an	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
40.8	Entrepôts provisoires pour plus de 5000 t de déchets spéciaux	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
40.9	Installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20 000 équivalents-habitants	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
6	Sport, tourisme et loisirs		
60.2	Téléskis pour mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
60.3	Modifications de terrain supérieures à 5000 m ² pour des installations de sports d'hiver	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
60.4	Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50 000 m ²	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire

N°	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité directrice
60.5	Stades comprenant des tribunes fixes pour plus de 20 000 spectateurs	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
60.6	Parcs d'attractions d'une superficie supérieure à 75 000 m ² ou d'une capacité de plus de 4000 visiteurs par jour	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
60.7	Terrains de golf de neuf trous et plus	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
60.8	Pistes pour véhicules motorisés destinées à des manifestations sportives	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
7	Entreprises industrielles		
70.1	* Usines d'aluminium	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.2	Acieries	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.3	Usines de métaux non ferreux	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.4	Installations destinées au prétraitement et à la fonte de ferraille et de vieux métaux	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.5	Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m ² ou d'une capacité de production supérieure à 1000 t par an pour la synthèse de produits chimiques	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.5a	Installations d'une capacité de production supérieure à 100 t par an pour la synthèse de substances actives de produits phytosanitaires, de biocides et de médicaments	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.6	Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m ² ou d'une capacité de production supérieure à 10 000 t par an pour la transformation de produits chimiques synthétisés selon les types d'installation n° 70.5 et 70.5a	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.7	Entrepôts destinés au stockage des produits chimiques, d'une capacité utile supérieure à 1000 t	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.8	Fabriques d'explosifs et fabriques de munitions	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.9			
70.10	Cimenteries	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.10a	Unités de fabrication de revêtement d'une capacité de production supérieure à 20 000 t par an	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.11	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la fabrication de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.12	Fabriques de cellulose d'une capacité de production supérieure à 50 000 t par an	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.13	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t par jour	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.14	Usines fabriquant des panneaux d'aggloméré	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire

N°	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité directrice
70.15	Installations de traitement de surface de métaux et de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affecté au traitement est supérieur à 30 m ³	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.16	Installations destinées à la production de chaux dans des fours rotatifs ou dans d'autres fours, avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.17	Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.18	Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, avec une capacité de production supérieure à 75 t par jour ou une capacité de four supérieure à 4 m ³ et une densité d'enfournement supérieure à 300 kg/m ³ par four	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.19	Installations destinées au prétraitement ou à la teinture de fibres ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 t par jour	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.20	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, avec une capacité de consommation de solvants supérieure à 150 kg par heure ou à 200 t par an	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.21	Abattoirs, boucheries en gros et autres exploitations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières animales (autres que le lait) avec une capacité de production de produits finis supérieure à 30 t par jour	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.22	Installations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières végétales, avec une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.23	Installations de traitement et de transformation du lait, pouvant recevoir plus de 200 t de lait par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
8	Autres installations		
80.1	Améliorations foncières intégrales: a améliorations foncières intégrales de plus de 400 ha b améliorations foncières intégrales avec irrigation ou drainage de terres agricoles d'une superficie supérieure à 20 ha, ou modifications de terrain supérieures à 5 ha c projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 ha	Procédure selon la loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF) ¹	Office de l'agriculture et de la nature
80.2	Projets de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 ha (selon le périmètre délimité dans l'étude préliminaire)	Procédure selon la LPAF	Office des forêts et des dangers naturels

¹ RSB 913.1

N°	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité directrice
80.3	Gravières, sablières, carrières et autres exploitations d'extraction de matériaux non utilisés à des fins de production d'énergie, d'un volume global d'exploitation supérieur à 300 000 m ³	<i>1^{re} étape</i> Procédure d'octroi de la concession (LRMU)	Autorité concédante
		<i>2^e étape</i> Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
		Si aucune procédure d'octroi de concession n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
80.4	Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées) est supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB). Selon l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm) ¹ , le coefficient de conversion en UGB des animaux consommant des fourrages grossiers est de 0,5.	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
80.5	Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 7500 m ²	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
80.6	Places de transbordement des marchandises et centres de distribution disposant d'une surface de stockage des marchandises supérieure à 20 000 m ² ou d'un volume de stockage supérieur à 120 000 m ³	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
80.7	Installations fixes de radiocommunication (uniquement les équipements de transmission) d'une puissance de 500 kW ou plus ²	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
80.8			
80.9	Dispositifs de captage ou installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel de captage ou d'alimentation atteint ou dépasse 10 millions de m ³	Procédure d'octroi de la concession (LUE)	Autorité concédante

¹ RS 910.91

² Cf. article 2 de l'ordonnance fédérale du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication (RS 784.101.2)